

***Maître d'ouvrage***

Commune de JANNEYRIAS

30 route de Crémieu

38230 JANNEYRIAS

***Objet de la consultation***

Fourniture de repas en liaison froide au restaurant scolaire municipal  
pendant les périodes scolaires

***CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES  
PARTICULIERES***

# SOMMAIRE

<b><u>ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONSULTATION</u></b>	
1.1. Objet du marché	- 1 -
1.2. Décomposition en tranches et lots	- 1 -
1.3. Durée du marché	- 1 -
1.4. Marché à bons de commande	- 1 -
<b><u>ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</u></b>	- 2 -
<b><u>ARTICLE 3 : DELAIS D'EXECUTION OU DE LIVRAISON</u></b>	
3.1. Délais de base	- 2 -
3.2. Prolongation des délais	- 2 -
<b><u>ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS</u></b>	
4.1. Dispositions générales	- 2 -
4.2. Conditions de livraison	- 2 -
4.3. Formation du personnel	- 2 -
<b><u>ARTICLE 5 : VERIFICATIONS ET ADMISSION</u></b>	
5.1. Opérations de vérification	- 3 -
5.2. Admission	- 3 -
<b><u>ARTICLE 6 : NATURE DES DROITS ET OBLIGATIONS</u></b>	
6.1. Garantie technique	- 3 -
6.2. Maintenance et évolution technologique	- 3 -
<b><u>ARTICLE 7 : MARCHANDISES REMISES AU TITULAIRE</u></b>	- 3 -
<b><u>ARTICLE 8 : GARANTIES FINANCIERES</u></b>	- 3 -
<b><u>ARTICLE 9 : PRIX DU MARCHÉ</u></b>	
9.1. Caractéristiques des prix pratiqués	- 3 -
9.2. Variation dans les prix	- 3 -
<b><u>ARTICLE 10 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES</u></b>	
10.1. Présentation des demandes de paiement	- 4 -
10.2. Mode de règlement	- 5 -
<b><u>ARTICLE 11 : PENALITES</u></b>	
11.1. Pénalités de retard	- 5 -
11.2. Pénalités d'indisponibilité	- 5 -
<b><u>ARTICLE 12 : MARCHÉ DE MATERIELS INFORMATIQUES, LOGICIELS, PROGICIELS</u></b>	- 5 -
<b><u>ARTICLE 13 : ASSURANCES</u></b>	- 5 -
<b><u>ARTICLE 14 : RESILIATION DU MARCHÉ</u></b>	- 5 -
<b><u>ARTICLE 15 : DROIT, LANGUE ET MONNAIE</u></b>	- 6 -
<b><u>ARTICLE 16 : CLAUSES COMPLEMENTAIRES</u></b>	- 6 -

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONSULTATION – DISPOSITIONS GENERALES**

### **1.1 Objet du marché**

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent la fourniture et la livraison de repas en liaison froide au restaurant scolaire municipal durant les périodes scolaires.

Les prestations feront l'objet d'un marché à bons de commande passé en application de l'article 77 du code des marchés publics

### **1.2 Décomposition en tranches et lots**

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ou en lots.

### **1.3. Durée du marché**

Le marché est conclu pour une période initiale de 10 mois / an à compter de sa date de notification, correspondant à l'année scolaire 2021/2022, de début septembre 2021 à début juillet 2022, renouvelable par reconduction expresse pour les années scolaires suivantes.

Le pouvoir adjudicateur du marché doit se prononcer par écrit au moins un mois avant la fin de la durée de validité du marché. Il est considéré avoir refusé la reconduction du marché si aucune décision n'est prise à l'issue de ce délai.

Quelle que soit la décision prise par la collectivité, le titulaire peut faire part à celle-ci, au moins un mois avant la fin de la durée de validité du marché, de sa volonté de se dégager du contrat. Le titulaire reste cependant engagé jusqu'à la fin de la période en cours.

Les commandes pourront être adressées dès la notification du marché.

### **1.4. Marché à bons de commande**

Les prestations feront l'objet de commandes journalières au fur et à mesure des besoins jusqu'au dernier jour de validité du marché et ce dans les conditions suivantes :

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché, les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché.

La durée maximale d'exécution des commandes sera le jour de livraison demandé.

Le mode de fonctionnement des commandes sera le suivant :

- une estimation du nombre de repas est transmise par le responsable administratif du service chaque mardi pour la semaine suivante,
- une confirmation est faite par téléphone, ou par courriel chaque jour avant 11 heures pour le nombre de repas du lendemain, sauf pour ceux des lundis et mardis où celle-ci est faite le vendredi avant 11 heures,

## **ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

### a) pièces particulières

- l'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur, fait seul foi,
- le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur, fait seul foi,
- le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.), dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur du marché fait seul foi.

### b) pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 9.2.2 du présent document.

Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (C.C.A.G. – F.C.S.) approuvé par le décret n° 77.699 du 27 mai 1977 modifié, en vigueur lors du mois de l'établissement des prix (mois Mo).

## **ARTICLE 3 : DELAIS D'EXECUTION OU DE LIVRAISON**

### 3.1. Délais de base

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque commande conformément aux stipulations des articles 1.3 et 1.4 du présent C.C.A.P.

La date prévue du début des prestations est le 01/09/2021.

### 3.2 Prolongation des délais

Sans objet.

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS**

### 4.1. Dispositions générales

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Le descriptif des prestations et spécifications techniques, est indiqué dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

### 4.2. Conditions de livraison

Sans objet.

### 4.3. Formation du personnel

Le titulaire assurera la formation du personnel chargé d'utiliser les prestations objet du marché en fonction des besoins liés à l'évolution de la législation en matière d'hygiène et de sécurité ou, le cas échéant, de changement de ses méthodes de travail.

Pour assurer cette formation, le titulaire mettra gratuitement à la disposition de la personne publique un formateur qualifié. Celle-ci portera sur le respect des règles et des normes relatives au système de liaison froide.

## **ARTICLE 5 : VERIFICATIONS ET ADMISSION**

### **5.1. Opérations de vérification**

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées par le personnel communal affecté au restaurant scolaire (examen sommaire) conformément aux articles 18, 19 et 20.2 du C.C.A.G. – F.C.S.

### **5.2. Admission**

L'admission sera prononcée par les personnels habilités à cet effet sur chaque site, dans les conditions prévues à l'article 21 du C.C.A.G. – F.C.S.

## **ARTICLE 6 : NATURE DES DROITS ET OBLIGATIONS**

### **6.1. Garantie technique**

Les prestations ne font l'objet d'aucune garantie technique.

### **6.2. Maintenance et évolution technologique**

De par sa nature, la prestation objet du marché ne nécessite pas de maintenance.

## **ARTICLE 7 : MARCHANDISES REMISES AU TITULAIRE**

Aucune marchandise appartenant à la collectivité publique ne sera remise au titulaire.

## **ARTICLE 8 : GARANTIES FINANCIERES**

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

## **ARTICLE 9 : PRIX DU MARCHÉ**

### **9.1. Caractéristiques des prix pratiqués**

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans l'acte d'engagement.

Au cas où le contrat en cours d'exécution viendrait à être bouleversé par un événement exceptionnel d'ordre économique qui ne serait pas le fait des parties contractantes, de telle sorte qu'une variation brutale de la part des différents éléments du prix de revient provoquerait un déficit réellement important et non un simple manque à gagner, les parties consentent à se mettre d'accord pour déterminer les conditions spéciales dans lesquelles le fournisseur pourra assurer la continuité de l'exécution de la prestation.

### **9.2. Variation dans les prix**

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

#### **9.2.1. Type de variation des prix**

Les prix sont révisibles suivant les modalités fixées à l'article 9.2.3 du présent document.

#### **9.2.2. Mois d'établissement des prix du marché**

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date de remise des offres. Ce mois est appelé "*mois zéro*".

### 9.2.3. Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes pendant la première période annuelle, soit du 2 septembre 2021 au 7 juillet 2022. Si le marché est reconduit, les prix unitaires seront ajustés à la date anniversaire du marché suivant les modalités fixées ci-dessous.

Le prix du bordereau (P) sera ajusté au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année en appliquant la formule paramétrique suivante :

$$P = P_0 (0.15 + 0.50 A/A_0 + 0.35 S/S_0)$$

Dans laquelle :

P : Prix ajusté

P<sub>0</sub> : Prix indiqué dans le bordereau des prix unitaires

A : IPC "Repas dans un restaurant scolaire ou universitaire"

S : Coût de la main d'œuvre – ICH-TS – Tous salariés : services principalement rendus aux entreprises

Les indices "0" correspondent aux valeurs des paramètres du "mois zéro"

Pour la mise en œuvre de cette formule, les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum quatre décimales.

Pour chacun de ces calculs, l'arrondi est traité de la façon suivante :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut),
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

### 9.2.4. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des comptes sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de la livraison.

## **ARTICLE 10 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES**

### 10.1. Présentation des demandes de paiement

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 8 et 8bis du C.C.A.G. – F.C.S.

Les factures mensuelles afférentes au paiement seront établies en un original et une copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom et adresse du créancier,
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement,
- la prestation exécutée,
- le prix hors taxes du repas livré, éventuellement révisé,
- le montant total hors taxes,
- le taux et le montant de la TVA applicables au moment de la livraison,
- le montant total TTC des prestations livrées,
- la date de facturation.

La facturation sera présentée dans les dix jours qui suivent la fin du mois d'exécution de la prestation.

La facture devra être accompagnée d'un bordereau détaillant le nombre de repas fournis par jour du mois et par point de restauration.

Ce bordereau sera rapproché des bons de livraison journaliers, conservés au service scolaire de la mairie et signés par les agents municipaux chargés de la réception des repas.

Les factures électroniques devront parvenir à la Mairie sur le portail internet « CHORUS PRO » (N° SIRET de la commune : 213 801 970 00012) et pour les autres demandes :

MAIRIE  
30, route de Crémieu  
38230 JANNEYRIAS

## 10.2. Mode de règlement

Les prestations objet du présent marché seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique. Le mode de règlement choisi par le maître d'ouvrage est le virement administratif.

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, augmenté de deux points.

## **ARTICLE 11 : PENALITES**

### 11.1. Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 11 du C.C.A.G. – F.C.S., lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour calendaire de retard et sans mise en demeure préalable, des pénalités fixées à 150 € hors taxes.

### 11.2. Pénalités d'indisponibilité

Il n'est pas prévu de pénalité d'indisponibilité.

## **ARTICLE 12 : MARCHE DE MATERIELS INFORMATIQUES, LOGICIELS, PROGICIELS**

Sans objet.

## **ARTICLE 13 : ASSURANCES**

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

Le titulaire devra souscrire les assurances nécessaires pour garantir ses risques de responsabilité civile, notamment pour tous risques d'intoxication alimentaire.

Le titulaire du marché sera tenu de présenter une copie de la police souscrite à cet effet et fournira chaque année une attestation délivrée par sa compagnie d'assurances justifiant le paiement de la prime correspondante.

## **ARTICLE 14 : RESILIATION DU MARCHE**

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion avec une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le pouvoir adjudicateur des documents énumérés à l'article 2.22 du C.C.A.G. – F.C.S., complétés par l'acte portant la décision de fusion et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le pouvoir adjudicateur du marché se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 28 du C.C.A.G. – F.C.S.

En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le titulaire ne pourra interrompre ses livraisons. En cas de retard ou défaillance de sa part, le maire de JANNEYRIAS ou son représentant pourra pourvoir aux besoins du service aux frais du prestataire, sans mise en demeure préalable.

Si le titulaire présente des prestations défectueuses ou de qualités inférieures à celles qui sont spécifiées au C.C.T.P., la commune de JANNEYRIAS pourra de plein droit, après trois mises en demeure d'y remédier restées sans effet (par lettre recommandée avec AR), résilier le marché pour ce qui reste à exécuter, et sans aucune indemnité pour le prestataire.

**ARTICLE 15 : DROIT, LANGUE ET MONNAIE**

En cas de litige, seul le droit français est applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents.

En cas de différend, il sera recherché un accord amiable par la médiation d'un expert. Dans l'impossibilité d'un rapprochement entre les parties, seul le Tribunal Administratif de Grenoble sera compétent pour en connaître.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA, et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

**ARTICLE 16 : CLAUSES COMPLEMENTAIRES**

Sans objet.

Dressé par le pouvoir adjudicateur

mention "lu et approuvé" et signature

Le 3 juin 2021

Le

Le Maire de la commune de JANNEYRIAS,

